



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE  
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2012-568

Arrêté complémentaire actualisant et complétant les prescriptions  
de l'arrêté préfectoral 2005-506 du 13 juillet 2005  
autorisant les activités de la société BETAIGNE ENVIRONNEMENT  
à LARONXE

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National de Mérite*

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour l'environnement, et notamment ses articles L. 516-1, R. 512-31, R. 512-33, R. 516-1, R. 516-2 et R. 516-5-1 ;

VU les décrets 2009-1341 du 29 octobre 2009, 2010-369 du 13 avril 2010 et 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié par arrêté du 27 juillet 2012 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 2005-506 du 13 juillet 2005 autorisant la société BETAIGNE ENVIRONNEMENT à exploiter à LARONXE sur le site de la ferme de BETAIGNE une plateforme de compostage de déchets non dangereux et une unité de séchage par compostage de boues issues de la station d'épuration des eaux usées urbaines de la Communauté de Communes du Lunévillois ;

VU l'étude technico-économique de la mise en conformité desdites installations de compostage aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié susvisé, adressée par la société BETAIGNE ENVIRONNEMENT à l'autorité administrative le 2 février 2010 ;

VU le dossier de mise à jour et modification des installations et des conditions de fonctionnement du site BETAIGNE ENVIRONNEMENT de LARONXE transmis à l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine le 26 octobre 2012 et les compléments apportés par l'exploitant le 11 avril 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine PP/CM/LL/202/2013 en date du 22 mai 2013 ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 13 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reconnaître à société BETAIGNE ENVIRONNEMENT le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2791-1 de la nomenclature des installations classées pour son activité de broyage de déchets de bois dans la limite de 15 t de ces déchets non dangereux traités par jour, rangée dans l'ancienne rubrique 2260-2 par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2005-506 du 13 juillet 2005 ;

CONSIDERANT que la récupération des fractions fermentescibles dans les ordures ménagères qui proviendront de la nouvelle installation de transit de déchets de la Communauté de Communes du Lunévillois, que projette de pratiquer la société BETAIGNE ENVIRONNEMENT en substitution d'une partie de son activité de broyage de déchets de bois sur son site de LARONXE, est une activité qui relève également de la rubrique 2791-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'ajout de l'unité récupération des fractions fermentescibles dans des ordures ménagères projeté par la société BETAIGNE ENVIRONNEMENT sur son site de LARONXE constitue une modification notable mais non substantielle des installations de traitement de déchets non dangereux autorisées par l'arrêté préfectoral 2005-506 du 13 juillet 2005 ;

CONSIDERANT que les prescriptions actuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2005-506 du 13 juillet 2005 doivent être actualisées et complétées pour tenir compte des évolutions réglementaires et des modifications intervenues ou projetées dans les installations exploitées par la société BETAIGNE ENVIRONNEMENT sur son site de LARONXE ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## ARRETE

### TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

#### Article 1<sup>er</sup> :

La société BETAIGNE ENVIRONNEMENT est autorisée à poursuivre sur le site de la ferme de BETAIGNE à LARONXE, l'exploitation une plateforme de compostage de déchets non dangereux et une unité de séchage par compostage de boues issues de la station d'épuration des eaux usées urbaines de la Communauté de Communes du Lunévillois sous réserve de la stricte observation des prescriptions fixées par le présent arrêté.

#### Article 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2005-506 en date du 13 juillet 2005 sont abrogées.

#### Article 3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont de nature par leur proximité ou

leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les installations exploitées sur le site visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique de classement	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2780-2-a	Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j.	Compostage de déchets verts, de fraction fermentescible de déchets et de boues de station d'épuration des eaux urbaines ainsi que de fraction fermentescible d'ordures ménagères (FFOM) issues du tri sur site d'ordures ménagères (28 000 t/an sur 260 jours) <b>Quantité maximale de matières traitées : 108 t/j</b>	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Broyage de déchets de bois au maximum 5 t/j. Tri d'ordures ménagères pour récupération de la FFOM : au maximum 9,9 t/j. <b>Quantité totale de déchets non dangereux traités d'au maximum 14,9 t/j.</b>	A
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier, carton, plastique, caoutchouc, textile, bois, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	<b>Entreposage sur le site d'au maximum 990 m<sup>3</sup> de déchets de bois.</b>	D
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup> .	<b>Dépôt de composts sur le site d'au maximum 600 m<sup>3</sup></b>	D

A : autorisation, D : déclaration

### **Article 5 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées par le présent arrêté sont situées sur les parcelles suivantes de la commune de LARONXE :

Commune	Section	Parcelles
LARONXE	Section C	en partie les parcelles 676, 495, 508, 584 et 649, soit sur une surface de 37 964 m <sup>2</sup>

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation ainsi qu'au dossier de mise à jour et modification des installations et des conditions de fonctionnement du site, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions qui suivent.

Le plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

### **Article 6 : Conformité aux dossiers**

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **Article 7 : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 8 : Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 9 : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 10 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 11 : Cessation d'activité et remise en état**

**11-1.** En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des l'article R. 512-39-2 de ce même code.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification s'accompagne d'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour s'assurer la

mise en sécurité du site comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

### 11-2. Garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, les installations existantes mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1, dans un délai maximum de six ans.

Ces garanties financières visent à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et la mise en sécurité du site de l'installation lors de son arrêt définitif.

A cet effet, l'exploitant devra transmettre au Préfet et à l'inspection des installations classées, dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, sa proposition de calcul du montant de ces garanties financières.

Si le montant des garanties financières à constituer, établi en application de l'arrêté ministériel mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, est supérieur ou égal à 75 000 €, il sera ensuite fixé par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, et la première tranche de ces garanties financières portant sur 20 % de leur montant devra être effectivement constituée par l'exploitant avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

### Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 13 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/07/2012	Arrêté ministériel relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

31/05/2012	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
23/11/2011	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791
14/10/2010	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 modifié par arrêté ministériel du 23 juillet 2012
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – section III
22/04/2008	Arrêté ministériel fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, modifié par arrêté ministériel du 27 juillet 2012
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
/	Arrêté type rubrique 183 (nouvelle rubrique 2171)

#### **Article 14 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **Article 15 : Délai d'application des prescriptions**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral d'autorisation sont applicables dès notification de celui-ci à l'exploitant.

### **TITRE 2 - Gestion de l'établissement**

#### **Article 16 : Dangers ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

#### **Article 17 : Définitions**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Installation existante : installation de traitement par compostage autorisée avant le 17 mai 2008 ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date.
- Compostage : procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, qui

permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.

- Lot : une quantité de produits fabriqués dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.
- Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.
- Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux provenant des ménages.
- Denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères.
- Rebut de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine.
- Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m<sup>3</sup> (uoE/m<sup>3</sup>). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.
- Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m<sup>3</sup>/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).
- Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.
- Matière : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes.

Les matières produites par l'installation sont de deux catégories :

**Les produits finis**, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation.

**Les déchets**, parmi lesquels :

- les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés ;
- les « déchets compostés » destinés à l'enfouissement ou au retour au sol après épandage ;
- les autres déchets produits par l'installation.

## **Article 18 :**

**18-1.** L'installation de compostage comprend au minimum :

- une aire (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes,
- une aire (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci,
- une aire (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant,
- une aire (ou équipement dédié) de fermentation aérobie,
- une aire (ou équipement dédié) de maturation,
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant,
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant.

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

**18-2.** L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée à 200 mètres pour les aires signalées par un \* à l'article 18-1 du présent arrêté. La distance minimale de 200 mètres s'applique également aux installations, fermées ou non, qui traitent des déchets comportant des matières d'origine animale autres que les ordures ménagères résiduelles, la FFOM, les déchets d'aliments de la restauration, les déjections animales et les matières stercoraires ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

## **Article 19 :**

Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

## **Article 20 :**

L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'article 17 du présent arrêté est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.



#### **Article 21 :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance ou tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

#### **Article 22 :**

Toutes les aires mentionnées à l'article 18 du présent arrêté sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

#### **Article 23 :**

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts selon leur nature sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

#### **Article 24 :**

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

#### **Article 25 : Déclaration et rapport d'incidents ou d'accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 26 : Documents tenus à disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées dans l'établissement.

### TITRE 3 - Exploitation et déroulement du procédé de compostage

#### Article 27 :

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée.

Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes :

Désignation du procédé	Description du procédé
Compostage avec aération par retournements	3 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 3 retournements. 3 jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50°C pendant 24 heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

Outre les conditions minimales ci-dessus, le compostage des sous-produits animaux respecte également les exigences définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Pour les sous-produits animaux, l'hygiénisation à l'aide de paramètres de conversion normalisés ou de tous paramètres autres que normés tels que prévus dans l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 peut être utilisée dès lors qu'un agrément sanitaire a été délivré en autorisant lesdits paramètres.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors des phases de

fermentation ou de maturation est limitée à 3 mètres.

#### **Article 28 :**

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles.

#### **Article 29 :**

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie. Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

### **TITRE 4 - Devenir des matières traitées**

#### **Article 30 :**

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

#### **Article 31 :**

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 17, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces

métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés.

Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

#### **Article 32 :**

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

### **TITRE 5 - Prévention de la pollution des eaux**

#### **Article 33 :**

En cas de rejet dans le milieu naturel, hors plan d'épandage, des effluents provenant des aires ou équipements mentionnés à l'article 18.1 du présent arrêté, le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 18 du présent arrêté.

#### **Article 34 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des effluents liquides, provenant notamment des installations de compostage, à savoir :

- les jus de process,
- les eaux pluviales en contact avec les déchets ou le compost,
- les eaux de toitures,
- les eaux sanitaires.

La dilution des effluents est interdite.

#### **Article 35 :**

Les eaux utilisées pour l'humidification des andains par aspersion ruissellent sur les stocks et rejoignent par gravité les bassins de rétention de 2 800 m<sup>3</sup> (1 400 m<sup>2</sup>) et 1 800 m<sup>3</sup> (1 000 m<sup>2</sup>). Les jus provenant du bâtiment de stockage des boues du Lunévillois sont recueillis dans une fosse de 30 m<sup>3</sup>, pompés et évacués en centre de traitement spécialisé dans leur traitement.

Les eaux pluviales sont constituées des eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées sur la partie du site destinée aux activités et installations de compostage.

Elles sont collectées dans les bassins de rétention de 2 800 m<sup>3</sup> et 1 800 m<sup>3</sup>. Ces bassins sont communicants et font office de décanteurs.

En cas de surplus d'eau d'apport, le bassin de 2 800 m<sup>3</sup> est doté d'un système de trop-plein

permettant de laisser partir le surplus après décantation dans une canalisation rejoignant le ruisseau de la pointe des Crâs, le débit rejeté étant limité par le dimensionnement de la dite canalisation.

Les eaux de toiture sont collectées séparément des autres effluents et dirigées directement vers le fossé reliant le ruisseau de la pointe des Crâs.

Les eaux sanitaires sont collectées et traitées avant infiltration via un dispositif d'assainissement autonome conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

### Article 36 :

#### 36.1. Jus de process

Les jus de process recueillis ainsi que les eaux pluviales, hors les eaux de toitures, sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque cela est nécessaire. Leur rejet direct au milieu naturel est interdit.

#### 36.2. Eaux pluviales et résiduaires

Les eaux résiduaires et pluviales polluées sont dirigées vers les bassins de rétention de 2 800 m<sup>3</sup> et 1 800 m<sup>3</sup>.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées en milieu naturel, le cas échéant après traitement, que si elles respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites	Normes
pH	Compris en 5,5 et 8,5	NFT 90 008
Température	< 30°C	/
Matières en suspension	< 100 mg/l	NFT 90 105
DCO	< 300 mg/l	NFT 90 101
DBO5	< 100 mg/l	NFT 90 103
Azote total exprimé en N	< 30 mg/l	/
Phosphore total exprimé en P	< 10 mg/l	/
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	NFT 90 114
Plomb	< 0,5 mg/l	NFT 90-027
Chrome	< 0,5 mg/l	NF EN 1233
Cuivre	< 0,5 mg/l	NFT 90-022
Zinc et ses composés	< 2 mg/l	FD T 90-112

En cas de surplus d'eau, le rejet au milieu naturel via le système de trop-plein du bassin de 2 800 m<sup>3</sup> doit être compatible avec les capacités d'écoulement du ruisseau de la Pointe des Crâs.

L'exploitant fait vérifier annuellement la conformité des eaux rejetées aux valeurs limites fixées ci-dessus par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement et adresse les résultats de ce contrôle à l'inspection des installations classées **au plus tard dans le mois qui suit sa réalisation**, accompagné de leur interprétation et des commentaires sur les éventuels dépassements constatés.

#### 36.3. Eaux de toitures

Les eaux de toitures peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites	Normes
pH	Compris en 5,5 et 8,5	NFT 90 008
Température	< 30°C	/
Matières en suspension	< 100 mg/l	NFT 90 105
DCO	< 300 mg/l	NFT 90 101
DBO5	< 100 mg/l	NFT 90 103
Azote total exprimé en N	< 30 mg/l	/
Phosphore total exprimé en P	< 10 mg/l	/
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	NFT 90 114
Plomb	< 0,5 mg/l	NFT 90-027
Chrome	< 0,5 mg/l	NF EN 1233
Cuivre	< 0,5 mg/l	NFT 90-022
Zinc et ses composés	< 2 mg/l	FD T 90-112

Le rejet au milieu naturel doit être compatible avec les capacités d'écoulement du ruisseau de la Pointe des Crâs.

L'exploitant fait vérifier annuellement la conformité des eaux rejetées aux valeurs limites fixées ci-dessus par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement et adresse les résultats de ce contrôle à l'inspection des installations classées **au plus tard dans le mois qui suit sa réalisation**, accompagné de leur interprétation et des commentaires sur les éventuels dépassements constatés.

## TITRE 6 - Prévention de la pollution atmosphérique

### Article 37 :

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

### Article 38 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### Article 39 : Captage et épuration des rejets atmosphériques

Les installations exploitées comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des

poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

#### **Article 40 : Valeurs limites d'émission et conditions de rejet**

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), et mesurées selon les méthodes définies à l'article 44 du présent arrêté.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés.

Les installations sont équipées de dispositifs de capotage, de captage et d'aspiration adaptés aux risques et permettant de respecter les valeurs limite d'émission fixées ci-après :

Polluants	Valeur limite d'émission
Poussières	40 mg/Nm <sup>3</sup>
Composés organiques volatils	110 mg/Nm <sup>3</sup>

#### **Article 41 : Surveillance de la pollution rejetée à l'atmosphère**

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés à l'article 40 du présent arrêté est effectuée dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les trois ans, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement et sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats de ces contrôles seront transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, au plus tard dans le mois suivant leur réalisation, accompagnés des commentaires de l'exploitant et des actions correctives et/ou préventives envisagées, si nécessaire.

Ils sont à faire figurer dans le dossier « installation classée » prescrit à l'article 26 du présent arrêté.

#### **Article 42 : Limitation des émissions d'odeurs**

Les installations doivent être équipées de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et entrepôts de l'installation opérant

un traitement sont aérés et ventilés. Une face du bâtiment peut être ouverte si une dépression d'air est créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment. Un traitement de l'air vicié est opéré avant tout rejet à l'atmosphère via un biofiltre.

Les produits ou déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés dans des conteneurs fermés.

#### **Article 43 : Emission d'odeurs**

Le débit d'odeur doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

#### **Article 44 : Contrôle des débits d'odeur**

Les débits d'odeur seront contrôlés annuellement par un organisme extérieur compétent. Le premier contrôle sera réalisé dans le délai maximal de 6 mois suivant la mise en service de la ligne de récupération de la fraction fermentescible des ordures ménagères visée à l'article 4 du présent arrêté.

Les résultats de ces contrôles seront transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, au plus tard dans le mois suivant leur réalisation, accompagnés des commentaires de l'exploitant et des actions correctives et/ou préventives envisagées si nécessaire.

Ils sont à faire figurer dans le dossier « installation classée » prescrit à l'article 26 du présent arrêté.

### **TITRE 7 - Admission des intrants pour le compostage**

#### **Article 45 : Critères d'admission**

**45.1.** Sont admissibles dans les installations de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'établissement doit disposer en quantité suffisante.

#### **45.2. Déchets autorisés**

Les déchets autorisés sont :

- les matières organiques d'origine animale (fientes, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire animale),
- les matières organiques d'origine végétale (déchets verts, résidus de jardin, rebuts de



- fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale),
- la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM),
- les bois et chutes de bois non traités et non souillés,
- les boues de stations d'épuration d'eaux usées urbaines.

Sont dénommés sous le terme « déchets verts » les déchets de végétaux coupés sur pied et n'ayant pas subi de traitement physico-chimique ultérieur.

Sont dénommés sous le terme « fumier » le mélange paille-déjection animale.

Les déchets interdits sont :

- tous déchets non explicitement autorisés ci-dessus,
- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002,
- les bois termités,
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets verts issus du balayage des voiries.

Seuls les bois non traités peuvent être utilisés comme structurants de compostage.

Les boues de la station d'épuration des eaux usées urbaines de la Communauté de Communes du Lunévillois ne sont pas mélangées à d'autres déchets dans un but de dilution et sont traitées séparément des autres déchets.

#### 45.3. Origine géographique des déchets

Les déchets entrants proviennent exclusivement du département de Meurthe-et-Moselle, principalement de la Communauté de Communes du Lunévillois et de la Communauté de Communes du Sânon.

45.4. Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le présent arrêté susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du Préfet.

#### Article 46 : Procédure d'admission

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles dans les installations de compostage.

Avant la première admission d'un déchet dans ses installations et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte du déchet une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux

- sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

#### **Article 47 : Contrôles d'admission**

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à leur arrivée sur le site.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

#### **Article 48 : Réception des déchets dans l'établissement**

**48.1.** L'établissement comporte une aire d'attente pour la réception des déchets.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

**48.2.** En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt de la ligne de récupération des fractions fermentescibles d'ordures ménagères (FFOM), les consignes et mesures spécifiques suivantes sont appliquées en fonction de la durée de la panne :

- **arrêt de courte durée (durée inférieure à 24 h) :**

Les déchets déjà reçus restent sur le site dans l'attente de la remise en route de l'installation et la

réception des ordures ménagères en provenance du centre de transfert voisin est immédiatement arrêtée jusqu'à remise en service de l'installation.

- **arrêt prolongé (durée supérieure à 24 h)**

La réception des ordures ménagères en provenance du centre de transfert extérieur est immédiatement arrêtée jusqu'à remise en service de l'installation, l'exploitant du centre de transfert étant tenu de mettre en place une solution alternative pour diriger ses déchets vers une autre unité de tri ou une installation d'élimination autorisée.

Les déchets déjà reçus seront évacués vers des installations d'élimination autorisées pour être soit incinérés, soit valorisés en tant que combustible de substitution, soit enfouis.

**Article 49 : Traitement des déchets dans l'établissement**

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

**TITRE 8 - Gestion des déchets générés**

Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés dans l'établissement.

**Article 50 : Déchets produits dans l'établissement**

Toutes dispositions sont prises pour :

- limiter les quantités des déchets produits autres que les rebuts de criblage, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, et les déchets stabilisés destinés à l'enfouissement ou au retour au sol après épandage,
- et favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits dans l'établissement sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envois, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

**Article 51 : Déchets issus des installations de compostage**

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si les déchets compostés ou stabilisés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV «épandage » de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation.

#### **Article 52 : Séparation des déchets dans l'établissement**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **Article 53 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage.

#### **Article 54 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Article 55 : Transport des déchets**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant de son établissement. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi

défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peuvent être réalisées qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 56 : Déchets sortant de l'installation de récupération de la fraction fermentescible des ordures ménagères**

L'exploitant organise la gestion des déchets sortant de l'installation de récupération de la fraction fermentescible des ordures ménagères dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du tri des ordures ménagères et sortant du site. Les informations de ce registre sont à faire figurer dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 26 du présent arrêté.

Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du tri des ordures ménagères et de la récupération de leur fraction fermentescible contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- le cas échéant, la nature et la quantité de produits issus du traitement des déchets,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets.

### **TITRE 9 - Bruit**

#### **Article 57 : Aménagements**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V- titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 58 : Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à

l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

#### **Article 59 : Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **Article 60 : Valeurs maximales d'émergence**

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à cette même date.

#### **Article 61 : Niveaux limites de bruit**

Les niveaux sonores ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

#### **Article 62 : Mesures périodiques et contrôles des nuisances sonores**

L'inspection des installations classées peut demander des contrôles des niveaux sonores résultant de l'activité en période d'exploitation en tant que de besoin. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

En vue de vérifier le respect des dispositions fixées aux articles 60 et 61 du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser des mesures des bruits émis par son établissement dans le délai maximal de 6 mois suivant la mise en service de la ligne de récupération de la fraction fermentescible des ordures ménagères visée à l'article 4 du présent arrêté, puis tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Le compte-rendu de ces mesures est adressé par l'exploitant au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, accompagné de ses commentaires sur les éventuels écarts constatés et les actions menées ou prévues pour y remédier.

### Article 63 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 10 - Prévention des nuisances et des risques d'accident

### Article 64 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### Article 65 : Prévention des nuisances

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation des installations visées à l'article 4 du présent arrêté pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion; de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

### Article 66 : Stockage de produits liquides et rétentions

#### 66.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de chaque capacité de rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être fabriquées selon les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### 66.2. Réservoirs

L'étanchéité du réservoir associé à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent pouvoir être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### 66.3. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés (cuve double paroi), et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.



#### 66.4. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### Article 67 : Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt de l'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition des installations classées.

#### Article 68 : Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctrices prises.

Dans les zones à atmosphère explosible, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### Article 69 : Protection contre la foudre, les séismes et les autres risques naturels

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des

installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégés contre la foudre en application de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute autre norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont mises en oeuvre, par un organisme compétent, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-5, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

## **Article 70 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **70.1. Définition générale des moyens**

L'établissement doit être équipé de moyens de lutte contre l'incendie (notamment des postes et réserve d'eau, seaux-pompes, extincteurs, tas de sable avec pelles de projection) adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant

et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont repérés, facilement accessibles, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services extérieurs d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de la protection civile, des services extérieurs d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## 70.2. Réserve d'eau

Dans le cas d'une ressource en eau pour lutter contre un incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

**Le volume d'eau disponible en tout temps pour pouvoir lutter contre un incendie survenant dans l'établissement sera d'au moins 1 250 m<sup>3</sup>.**

Pour ce faire, les deux bassins de rétention du site de 2 800 m<sup>3</sup> et 1 800 m<sup>3</sup> seront maintenus remplis à au moins 50% de leur capacité totale et une prise d'eau est mise en place au droit de ces bassins pour permettre à aux services extérieurs d'incendie et de secours de raccorder leurs moyens.

## Article 71 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services extérieurs d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- la procédure d'évacuation du personnel de l'établissement si nécessaire.

Le personnel de l'établissement est entraîné à l'application de ces consignes.

Les consignes établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs sont à communiquer aux services extérieurs d'incendie et de secours.

#### Article 72 : Protection des milieux récepteurs

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, sont collectées dans les deux bassins de rétention du site de 2 800 m<sup>3</sup> et 1 800 m<sup>3</sup>. A cet effet, en cas de survenance d'un accident ou d'un incendie, leur système de trop-plein est fermé permettant le stockage de ces effluents aqueux

Les eaux confinées sont analysées et en fonction des résultats obtenus, sont soit pompées et évacuées vers un centre de traitement autorisé, soit conservées et réutilisées sur le site pour l'aspersion des andains.

Les quantités d'eaux polluées envoyées dans un centre de traitement autorisé, leurs caractéristiques et leur destination seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### TITRE 10 - Contrôles supplémentaires et bilans périodiques

#### Article 73 : Contrôles supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment...). Ces contrôles ou analyses sont effectués par des organismes compétents et sont à la charge de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

#### Article 74 : Bilan annuel des émissions polluantes et des déchets

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié par les arrêtés du 26 novembre 2008 et du 26 décembre 2012 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

### TITRE 11 - Dispositions administratives

#### Article 75 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LARONXE

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### Article 76 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

#### Article 77 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LUNEVILLE, le maire de LARONXE et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société BETAIGNE ENVIRONNEMENT

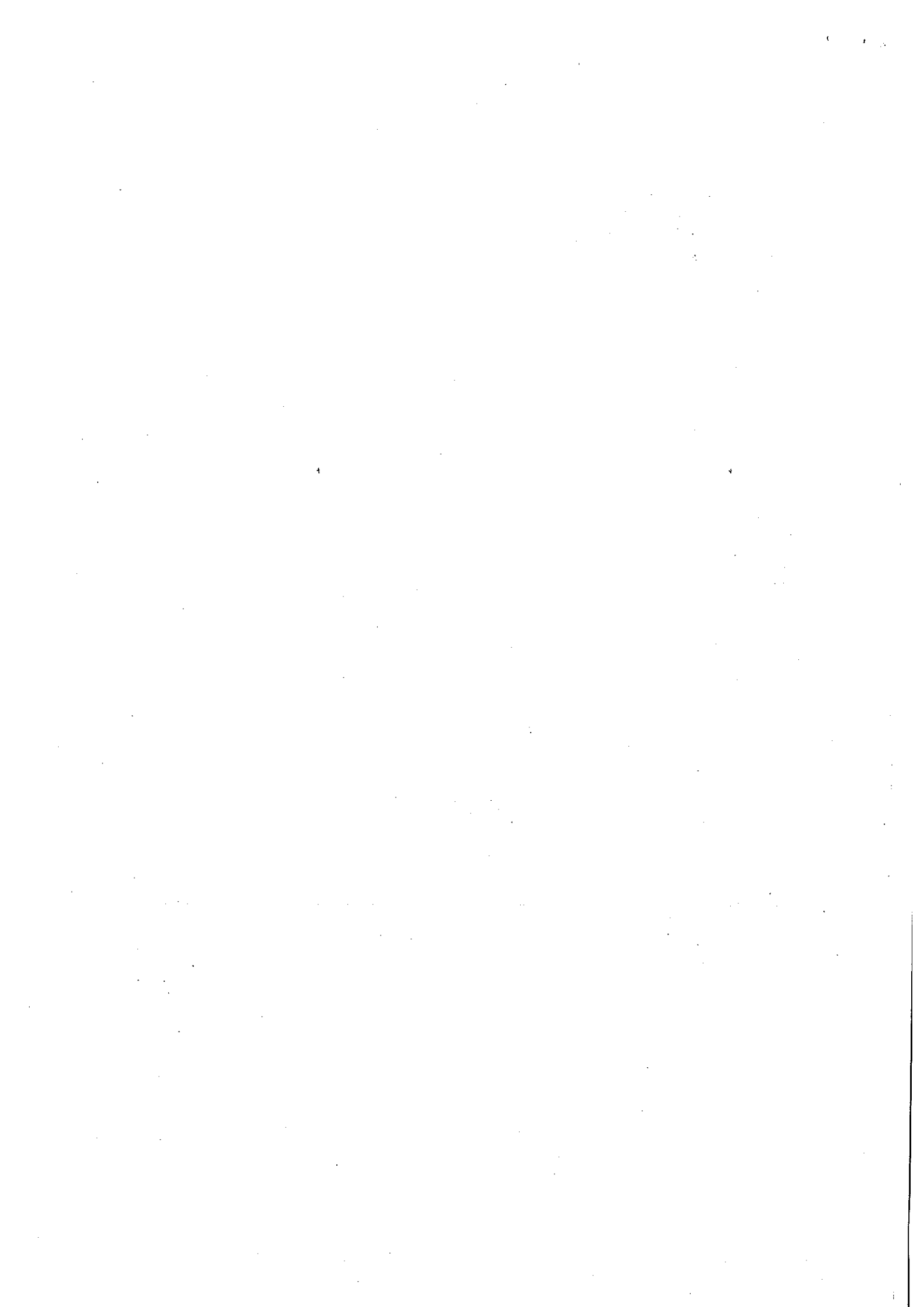
et dont une copie sera adressée à :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

NANCY, le  
Le Préfet,

17 JUIL. 2013

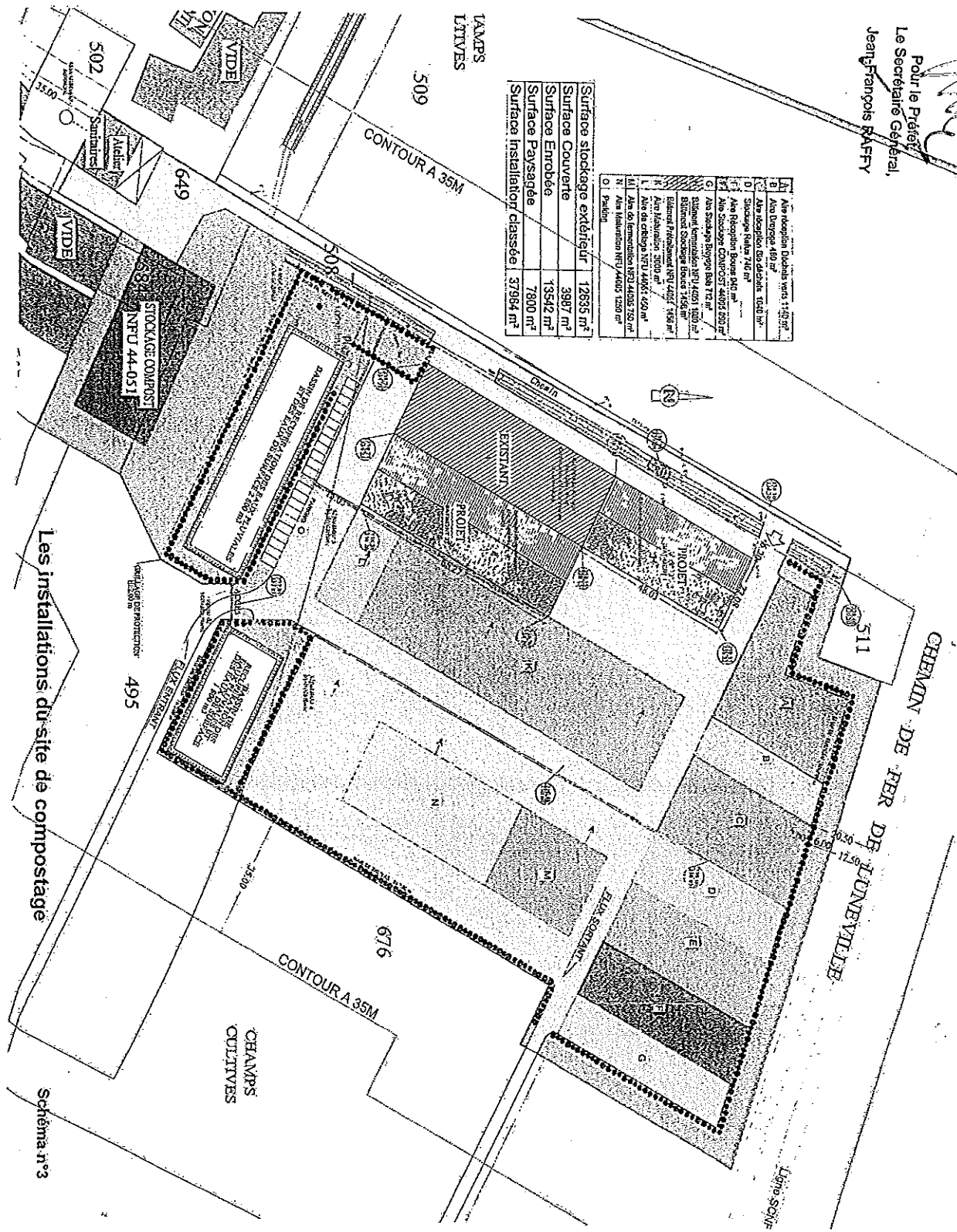
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAEFFY

1	Aire de réception Bénédictine 1420 m²
2	Aire de stockage 412 m²
3	Aire de réception 035 décharge 1240 m²
4	Stockage 740 m²
5	Aire de réception Beauvill 000 m²
6	Aire de stockage COMPOST 4805 830 m²
7	Aire de stockage Biogaz 000 m²
8	Équipement Vermiculture 250 420 1 000 m²
9	Équipement Stockage Bénédictine 1748 m²
10	Équipement Production 150 240 740 m²
11	Aire de stockage 3000 m²
12	Aire de stockage NFU 4405 420 m²
13	Aire de stockage NFU 4405 750 m²
14	Aire de stockage NFU 4405 750 m²
15	Aire de stockage NFU 4405 1200 m²
16	Parcelle

Surface stockage extérieur	12635 m²
Surface Couverte	3987 m²
Surface Enrobée	13542 m²
Surface Paysagée	7800 m²
Surface installateur classée	37954 m²



Les installations du site de compostage

Schéma n°3

